

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction D
BUREAU D3**

INSTRUCTION N° 87-37-M0-V1

du 18 mars 1987

NOR : BUD R 87 00041 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MISSION DU SERVICE
DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

ANALYSE

Attributions du service C.E.P.L. et orientations pour son organisation

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

DIFFUSION

GT

25

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

RF

TOM

PRÉAMBULE

Le réseau des services extérieurs du Trésor est, notamment, au service du secteur public local, en pleine évolution depuis la mise en œuvre de la réforme de la décentralisation.

• Un secteur public local en pleine mutation.

Le secteur public des collectivités locales et des établissements publics locaux est l'objet d'une profonde mutation depuis la mise en place de la réforme de la décentralisation marquée particulièrement par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Il n'est pas d'aspect de la gestion administrative et financière de ces organismes qui n'ait été touché par cette profonde réforme.

À cet égard, il est possible de citer notamment :

- la suppression de la tutelle;
- l'accroissement des compétences des collectivités locales;
- le transfert du pouvoir exécutif aux élus;
- la mise en place des chambres régionales des Comptes;
- l'institution du droit de réquisition et d'une nomenclature des pièces justificatives du paiement des dépenses...

• Un réseau au service du secteur public local.

La place des comptables locaux est essentielle dans le dispositif mis en œuvre par les services extérieurs du Trésor dans le secteur public local.

En effet, en même temps qu'il adoptait la réforme de la décentralisation, le législateur a confirmé *la présence et le rôle des comptables des collectivités et établissements publics locaux* qui, pour la quasi-totalité, sont des comptables directs du Trésor.

Il s'agit d'une confirmation des obligations et des attributions des comptables publics locaux telles qu'elles résultent de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 et du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Comptables principaux, les comptables locaux sont par définition sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire les *acteurs premiers* dans la mission de contrôle et de conseil des opérations financières et comptables des collectivités et établissements publics locaux.

Comptables directs du Trésor, ils appartiennent au réseau des services extérieurs du Trésor placé localement sous *l'autorité des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des Finances*.

Cela étant, si les attributions des comptables demeurent inchangées, le champ d'application de celles-ci se trouve très élargi par l'accroissement des interventions des collectivités et établissements publics locaux.

Par ailleurs, si la réforme de la décentralisation s'est traduite par certains transferts de compétence au profit des collectivités territoriales, l'État reste maître dans de nombreux domaines et en toute hypothèse doit être informé des conditions d'application des textes législatifs et réglementaires qui régissent le secteur public local et de la situation budgétaire et financière des collectivités et des établissements publics locaux.

C'est dans ce contexte que se situe le *service des Collectivités et établissements publics locaux (C.E.P.L.)*, *instrument privilégié, à l'échelon départemental, de l'action des services extérieurs du Trésor dans le secteur public local*, action au service de l'État, des collectivités et établissements publics locaux et de leurs comptables.

La présente instruction a pour objet de marquer la place essentielle du service C.E.P.L., d'en présenter les missions fondamentales (l'évaluation, le conseil et l'étude) et de donner quelques orientations générales quant à son organisation.

Elle rappelle certaines procédures uniquement pour illustrer les missions du service. Elle ne recense donc pas de manière exhaustive les procédures et opérations qui doivent être effectuées par le service C.E.P.L. et qui restent prévues par les instructions régissant le secteur public local.

Sous réserve des textes applicables aux recettes particulières des Finances — qui ne sont pas davantage modifiés par cette instruction —, *les orientations assignées au service C.E.P.L. valent pour les cellules « secteur public local »* au sein des recettes des Finances.

SOMMAIRE

TITRE I. — La mission d'évaluation.

A. *Les objectifs généraux.*

B. *Les opérations d'évaluation et de contrôle.*

1. Les opérations d'évaluation et de contrôle contemporains.

2. Les opérations d'évaluation et de contrôle à posteriori.

TITRE II. — La mission de conseil et d'étude.

A. *Les objectifs généraux.*

B. *Les opérations de conseil.*

1. Le conseil et les études « internes ».

2. Le conseil et les études « externes ».

TITRE III. — Orientations pour l'organisation du service C.E.P.L.

A. *La nature des tâches.*

B. *Le calendrier des opérations.*

C. *La prise en compte de la réalité locale.*

TITRE IV. — Le rapport annuel du service C.E.P.L.

A. *Première partie : L'évaluation.*

B. *Seconde partie : Le conseil et l'étude.*

TITRE PREMIER

LA MISSION D'ÉVALUATION

A. Les objectifs généraux.

Le service C.E.P.L. assure la surveillance de certains organismes en raison du caractère particulier de leurs activités ou de leurs financements.

L'essentiel de sa mission porte cependant sur les opérations effectuées par les comptables locaux.

Il s'agit avant tout d'une mission d'animation, de surveillance et d'évaluation du fonctionnement des postes comptables au service des collectivités et établissements publics locaux.

Cette mission a certes une justification liée au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

Sa justification essentielle est cependant d'être l'instrument d'un *audit permanent, garantissant la qualité des services financiers et leur capacité à s'adapter aux évolutions.*

Il est évident que l'action du service C.E.P.L. ne doit en rien se substituer à la mission propre de chaque comptable local. Mais il est aussi clair que le trésorier-payeur général doit bénéficier d'une connaissance circonstanciée et à jour de la situation du réseau local dans son département.

La mission du service ne peut être mise en œuvre qu'en *étroite concertation avec les comptables locaux et l'administration centrale* afin que le service rendu par le réseau gagne en permanence en qualité et réponde très exactement aux besoins des collectivités locales.

B. Les opérations d'évaluation et de contrôle.

L'évaluation et le contrôle sont qualifiés d'« internes » ou d'« externes » selon qu'ils concernent les opérations des comptables locaux ou des personnes ou instances tierces (organismes de sécurité sociale, casinos, établissements d'enseignement privés sous contrat, ...). Seules des opérations d'évaluation et de contrôle internes seront commentées ci-après en ce qu'elles illustrent les modalités d'intervention du service C.E.P.L.

1. L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE CONTEMPORAINS.

Ils s'effectuent en cours d'exercice sur les opérations effectuées par les comptables locaux.

Le C.E.P.L. est chargé de vérifier que les principales fonctions exercées par les postes comptables locaux sont assurées de manière satisfaisante par ces postes et par le réseau à l'échelon du département.

Il doit donc établir un « tableau de bord » comportant les principaux indicateurs relatifs notamment au recouvrement des produits locaux (à l'exclusion des impôts locaux recouverts par l'État), au paiement des dépenses et au suivi de la trésorerie.

Ce tableau de bord, *propre à chaque service C.E.P.L.*, doit lui permettre de suivre en permanence l'évolution de ces principales fonctions et de mettre en œuvre les mesures nécessaires au maintien et à l'amélioration de la qualité du service.

Le C.E.P.L. pourra ainsi disposer d'une connaissance globale de certains indicateurs de résultats tenus conformément aux instructions spécifiques systématiquement ou sur échantillon par les comptables eux-mêmes.

À titre d'exemples, il convient de citer, en raison de leur signification pour les collectivités locales :

- *Dans le secteur du recouvrement.*

Un suivi des titres en plusieurs années, des bordereaux de titres, des recettes encaissées avant émission de titres, des demandes d'admission en non-valeur.

- *Dans le secteur du paiement des dépenses.*

Un suivi des suspensions de paiement et des réquisitions, des délais de paiement des factures et des marchés publics...

- *Dans le secteur de la trésorerie.*

Un suivi de la situation des collectivités et établissements publics locaux, plus particulièrement de ceux dont la trésorerie fait l'objet de centralisations et d'études périodiques adressées à l'administration centrale.

Le service C.E.P.L. doit également veiller à ce que les comptables locaux informent de façon régulière les ordonnateurs sur la trésorerie de leur collectivité (cf., à titre d'exemple, le dispositif du tableau de bord de gestion de la trésorerie des établissements d'hospitalisation public, instruction n° 86-11-M2 du 27 janvier 1986).

2. L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE À POSTERIORI.

Les opérations de cette nature s'effectuent lors de la mise en état d'examen des comptes de gestion, ainsi qu'à l'occasion de l'intervention du juge des comptes (instruction n° 85-73-T1 du 17 juin 1985).

● *Avant l'intervention du juge des comptes.*

Les opérations correspondantes sont celles de la mise en état d'examen.

Il est ici simplement souligné que la mise en état d'examen est un instrument remarquable d'évaluation de la gestion des postes comptables et d'animation du réseau.

● *Lors de l'intervention du juge des comptes.*

Le C.E.P.L. transmet, notamment, les réponses des comptables aux questions et observations du juge des comptes. Il doit les assister et les conseiller à cette occasion, ainsi que dans les cas de demande de révision ou de recours en appel.

Il lui appartient également de diffuser aux comptables la jurisprudence de la chambre régionale des Comptes et de veiller à son application par les comptables.

**

Les activités d'évaluation et de contrôle contemporains et à posteriori doivent être exercées dans un but d'amélioration du fonctionnement du réseau. Elles doivent donc être pour le service C.E.P.L. l'occasion d'une recherche permanente de simplifications, de rationalisation et d'allégement des procédures et des réglementations en vigueur. Cette orientation se retrouve naturellement dans l'exercice de la seconde mission, celle du conseil.

**

TITRE II

LA MISSION DE CONSEIL ET D'ÉTUDE

A. Les objectifs généraux.

● Le C.E.P.L. est, pour le secteur public local, *l'interlocuteur immédiat des comptables locaux*, notamment pour aider ces derniers à jouer activement leur rôle dans le domaine du conseil, qui leur incombe au premier chef et dont l'importance ne cesse de croître, au bénéfice des collectivités et établissements publics locaux.

● Par ailleurs, le C.E.P.L. a vocation à exercer directement une activité de conseil et d'étude pour répondre à la demande d'administrations déconcentrées de l'État, de la chambre régionale des Comptes et, dans certains cas, des collectivités et organismes locaux.

Cette mission importante implique disponibilité et compétence; elle doit permettre au C.E.P.L. de valoriser les données et les informations qu'il traite dans le cadre de ses activités de contrôle et de participer activement au développement de la place des services extérieurs du Trésor dans le domaine du conseil aux collectivités, établissements et organismes locaux.

B. Les opérations de conseil et d'étude.

1. LE CONSEIL ET LES ÉTUDES « INTERNES ».

a. *À destination de l'administration centrale.*

Il s'agit pour le service d'exploiter ou de produire des études régulières ou ponctuelles.

Il en est ainsi par exemple de :

- la centralisation des fiches de recensement des marchés;
- l'étude annuelle sur les délais de paiement des achats sur factures et sur marchés;
- l'étude annuelle sur les interventions économiques en liaison, le cas échéant, avec le chargé de mission pour les affaires économiques ou le D.E.E.F.;
- le recensement des placements des collectivités et établissements publics locaux...

Par ailleurs, la Direction est amenée ponctuellement à demander des études sur certaines questions soit pour améliorer l'information du Gouvernement ou de l'administration centrale, soit pour éclairer la mise en place de nouvelles réglementations.

b. *À destination des comptables locaux.*

Cette action du service C.E.P.L. est essentielle. Elle constitue l'une de ses fonctions principales : *l'assistance et le soutien actif aux comptables locaux* pour permettre à ceux-ci d'être à même d'exercer leur double mission de contrôle et de conseil dans les meilleures conditions.

S'agissant plus particulièrement du conseil, il est rappelé que les trésoriers-payeurs généraux des différents départements de la région peuvent également faire appel en tant que de besoin au D.E.E.F., notamment pour les études complexes portant sur les collectivités les plus importantes.

Dans un contexte marqué par la grande diversité des affaires traitées par les comptables locaux, l'ampleur croissante de la demande de conseils et d'études et la nécessité de traiter très rapidement les dossiers (en particulier, s'agissant de la régularité d'actes exécutoires), l'action des services du Trésor pour être efficace doit être dans toute la mesure du possible exercée de *manière déconcentrée*.

Il appartient donc au service C.E.P.L. de faciliter l'action des comptables locaux, notamment par :

- l'établissement et la diffusion de la documentation relative au secteur public local (documentation juridique et financière) ; le service doit jouer un rôle de relais entre la direction et les postes comptables ;
- le traitement direct des dossiers qui lui sont soumis par les comptables locaux. Ces dossiers, *notamment en ce qu'ils ont trait à une activité de conseil*, ne doivent être traités que très exceptionnellement à l'administration centrale ;
- la participation à la formation continue, en particulier, *à l'utilisation de la microinformatique*.

À cet égard, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du développement de la micro-informatique de la direction, les services C.E.P.L. jouent un *rôle pilote fondamental*.

Le service C.E.P.L. est, pour les applications de microinformatique élaborées par la direction (en particulier, tenue des comptabilités des collectivités locales sur micro-ordinateur CCM 11 et CCM 12), le formateur et la structure d'aide permanente des comptables locaux.

Il lui appartient, en conséquence, d'assumer les tâches inhérentes à cette fonction, c'est-à-dire :

- présenter les applications aux futurs utilisateurs ;
- préparer, avec les chefs de postes et leurs adjoints, la mise en place dans chaque site (plannings de formation et de démarrage, choix des collectivités prioritaires, etc.) ;
- former les personnels :
 - cette formation s'adresse directement à tous les agents qui sont appelés à faire fonctionner le système,
 - elle doit être dispensée sur place, dans les postes comptables. Elle doit être exhaustive (fonctions courantes et fonctions exceptionnelles), mais peut être avec profit dispensée en plusieurs sessions, de façon à laisser aux utilisateurs le temps d'assimiler les nouvelles procédures,
 - ce doit être également une formation permanente prenant en compte les mutations ou changements de fonctions des personnels et les aménagements ou extensions des applications utilisées ;
- apporter une aide au fonctionnement, aide matérielle, administrative, mais aussi technique en assurant les dépannages de premier niveau pour résoudre des incidents ou des problèmes simples ;
- diffuser, dans les meilleurs délais, à chaque poste concerné les nouvelles versions d'application et s'assurer de leur mise en service rapide ;
- informer la direction des éventuels incidents (anomalies au fonctionnement des programmes ou du matériel), des conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place sur le terrain et des améliorations souhaitées ;
- centraliser les commandes de fournitures.

Il ne fait pas de doute que des contacts permanents avec les postes comptables, notamment à l'occasion de visites régulières sur le terrain, permettront à ce service d'apporter aux utilisateurs son appui en s'assurant que l'outil mis à leur disposition est utilisé dans les meilleures conditions.

Le service C.E.P.L. est le catalyseur naturel des initiatives locales visant à utiliser l'équipement micro-informatique pour élargir le champ d'application des logiciels existants, afin de répondre aux besoins des comptables dans l'exercice de leurs attributions au service des collectivités et établissements publics locaux (analyses et études économiques et financières, notamment).

Indépendamment des produits élaborés par la direction, les comptables qui le désirent ont en effet la faculté d'élaborer, à l'aide d'outils appropriés, les applications qui leur conviennent, à condition toutefois de ne pas empêcher le fonctionnement des applications nationales.

Dans cet esprit et si de telles initiatives se font jour, il est souhaitable que le service joue un rôle moteur pour mettre en place et animer un club microinformatique départemental rassemblant des utilisateurs volontaires.

Il peut alors faciliter et organiser la circulation de l'information, l'échange de réflexions et des applications mises au point localement entre les membres.

En outre, il est grandement souhaitable que les services C.E.P.L., eux-mêmes dotés de micro-ordinateurs, puissent à l'avenir les utiliser également pour accomplir leurs missions. Dans cette optique, la direction est tout à fait favorable à ce que soient développées localement des applications permettant, par exemple, de faciliter la réalisation d'analyses financières ou d'études économiques rétrospectives ou prospectives, la production des enquêtes annuelles à destination de l'administration centrale, l'établissement de statistiques, voire le suivi de la mise en état d'examen des comptes, des jugements C.R.C., des réquisitions, ou de gérer l'accès à la documentation.

2. LE CONSEIL ET LES ÉTUDES « EXTERNES ».

a. Aide au contrôle budgétaire et au contrôle juridictionnel.

Il s'agit principalement d'études et de propositions fournies à la demande de la chambre régionale des Comptes ou du commissaire de la République dans les domaines suivants :

- rétablissement de budgets votés en déséquilibre;
- règlement d'office du budget;
- inscription et mandatement de dépenses obligatoires;
- tutelle budgétaire sur les hôpitaux;
- opérations présumées constitutives de gestions de fait.

b. Aide au contrôle de légalité.

La mission correspond à l'élaboration d'avis demandés en toutes matières par le commissaire de la République dans le cadre du contrôle de légalité. L'urgence implique un traitement rapide et par nature déconcentré de ces dossiers.

Elle peut aussi comprendre l'information du commissaire de la République sur les dépenses et recettes effectuées sur la base de décisions manifestement illégales.

c. Aide à la décision des élus.

Cette action est destinée à répondre à la demande d'études ou de conseils formulée par les responsables des collectivités et établissements publics locaux et qui s'est avérée dans certains cas (études lourdes, études comparatives, études départementales ou régionales...) ne pas pouvoir être satisfaite par les comptables locaux.

L'intervention du service C.E.P.L., qui est de règle pour tout ce qui a trait aux études concernant les collectivités locales, n'est naturellement pas exclusive de l'intervention d'autres services. L'objectif est en effet, dans ce domaine, *de mobiliser l'ensemble du réseau afin de développer de manière significative l'activité de conseil et d'étude dans le secteur public local.*

✱

TITRE III

ORIENTATIONS POUR L'ORGANISATION DU SERVICE C.E.P.L.

L'organisation du service C.E.P.L. est de la compétence du trésorier-payeur général et, à l'échelon de l'arrondissement, du receveur particulier des Finances pour ce qui est de la cellule correspondante.

Cette organisation doit être conçue de manière à permettre au service C.E.P.L. de remplir de façon satisfaisante l'ensemble des missions définies ci-dessus.

Sont donc simplement exposés ci-après des éléments à prendre en considération pour orienter le choix des comptables supérieurs.

Les choix qui président à l'organisation du service C.E.P.L. doivent être faits après une réflexion qui intègre la nature des tâches afférentes à ses missions, la répartition des charges de travail correspondantes sur l'année, ainsi que la prise en compte de la réalité locale.

A. La nature des tâches.

L'évaluation et le contrôle « internes » contemporains correspondent principalement à des tâches régulières de nature technique dont la réalisation exige des qualités d'ordre et de précision.

L'évaluation et le contrôle « internes » à posteriori comportent incontestablement des tâches matérielles importantes, mais aussi des travaux d'analyse, de synthèse et de conception supposant une bonne connaissance de la réglementation et de la jurisprudence, *ainsi qu'un sens aigu de la recherche des simplifications.*

En ce qui concerne l'évaluation et le contrôle « externes », ils supposent une bonne connaissance des règles spécifiques applicables aux organismes contrôlés et se traduisent par des tâches d'analyse et de synthèse, régulières ou ponctuelles.

S'agissant de la mission de conseil et d'étude, celle-ci exige également une bonne connaissance de la réglementation, de solides facultés d'analyse et de synthèse, mais aussi disponibilité, rapidité et sens des relations.

B. Le calendrier des opérations.

La répartition sur l'année des charges de travail du service C.E.P.L. est un élément déterminant dans l'analyse de l'organisation générale de ce service et notamment de sa structure interne.

Nombre de tâches s'effectuent tout au long de l'année. Il en est ainsi d'une majorité de celles afférentes à la mission de conseil et d'étude et au contrôle contemporain.

Certaines opérations importantes sont toutefois impérativement cantonnées sur des périodes plus limitées. C'est le cas de la mise en état d'examen.

C'est pourquoi seront désormais programmés au premier semestre notamment : le rapport annuel du service, l'enquête annuelle sur les délais de paiement des achats sur factures et sur marchés et l'étude sur les interventions économiques des collectivités locales.

Dans le même souci d'un étalement plus harmonieux des tâches, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances pourront, en temps que de besoin et sans altérer la réalisation des missions incombant au service C.E.P.L., effectuer les modulations et aménagements qui leur paraîtraient souhaitables.

Ainsi certaines opérations d'évaluation et de contrôle contemporains peuvent être renforcées au premier semestre et allégées au second. De même les actions de formation ou de réalisation d'études thématiques doivent être programmées, *de façon privilégiée* au cours du premier semestre.

C. La prise en compte de la réalité locale.

En toute hypothèse, l'organisation retenue ne peut l'être qu'après une analyse locale approfondie des missions du service C.E.P.L. telles qu'elles résultent notamment d'une part de leur présentation générale exposée dans la présente instruction et d'autre part de l'organisation du réseau dans la circonscription financière et de ses relations avec ses différents interlocuteurs.

Cette évaluation doit principalement permettre :

- de définir la composition en personnels du service C.E.P.L.;
- d'effectuer une programmation équilibrée des tâches.

En outre l'organisation retenue doit favoriser une certaine polyvalence des agents, porteuse d'un véritable enrichissement des tâches. En effet, si une compétence certaine doit être exigée de ceux-ci, le dispositif mis en place ne saurait aboutir à une trop grande spécialisation génératrice de rigidités alors que le service C.E.P.L. doit présenter une certaine souplesse et posséder une bonne capacité d'adaptation aux évolutions du secteur public local.

La répartition des tâches et des responsabilités peut s'opérer soit en fonction de la nature des travaux, soit en effectuant un découpage géographique de la circonscription financière du comptable supérieur, soit encore selon le statut ou l'importance de ces collectivités et établissements publics locaux et des autres organismes à l'égard desquels le service est amené à exercer sa compétence.

Le choix entre ces différentes solutions doit prendre en compte le critère d'efficacité mais aussi la recherche d'une certaine polyvalence des agents.

En toute hypothèse, l'organisation du service C.E.P.L., tout en se traduisant par la mise en place d'une nécessaire structuration, doit être conçue de manière souple et évolutive.

TITRE IV

LE RAPPORT ANNUEL DU SERVICE C.E.P.L.

Le service C.E.P.L. doit adresser à la direction, sous le timbre du bureau D3, et au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport d'ensemble portant sur les activités menées au cours de l'année précédente tant dans le domaine de l'évaluation que dans celui du conseil et de l'étude.

Le premier rapport qui sera transmis à l'administration centrale devra l'être avant le 30 avril 1988 et portera sur l'année 1987.

A. Première partie : L'évaluation.

Le rapport doit obligatoirement porter sur les éléments chiffrés suivants, assortis de commentaires propres à faciliter leur interprétation.

1.1. ÉLÉMENTS CHIFFRÉS.

1.1.1. Recouvrement des produits locaux.

1.1.1.1. Communes M 11.

$(\text{Crédits } 4680 + 4681 + 4689) - (\text{transfert solde } 4681 \text{ à } 4689)$
 $(\text{BE et débits } 4680 + 4681 + 4689) - (\text{transfert solde } 4681 \text{ à } 4689)$

1.1.1.2. Communes M 12, départements et régions.

$(\text{Crédits } 4100 + 4101 + 468) - (\text{transfert solde } 4101 \text{ à } 468)$
 $(\text{BE et débits } 4100 + 4101 + 468 - (\text{transfert solde } 4101 \text{ à } 468))$

1.1.1.3. O.P.H.L.M. (M 31).

$\text{Crédit } 410 + \text{crédit } 411 + \text{crédit } 412 (-) \text{ montant de l'écriture de transfert du compte } 411 \text{ au compte } 412$

 $\text{Les débits et balances d'entrée des comptes } 410 + 411 + 412 (-) \text{ montant de l'écriture du transfert du compte } 411 \text{ au compte } 412$

1.1.1.4. Hôpitaux (M 21).

$\text{Masse créditrice des subdivisions des comptes } (410 + 411 + 412) - (41014 + 41114 + 4109 + 4119)$
 $- \text{écriture de transfert au } 30.6 \text{ du solde des subdivisions du compte } 411 \text{ au compte } 412$

 $\text{Masse débitrice des subdivisions du compte } (410) - (41014 + 4109)$
 $+ \text{balance d'entrée des subdivisions des comptes } (411 + 412) - (41114 + 4119)$
 $- \text{écriture de transfert au } 30.6 \text{ du solde des subdivisions du compte } 411 \text{ au compte } 412$

1.1.2. Paiement des dépenses publiques locales :

— nombre de réquisitions, avec une ventilation par nature des dépenses, par type de collectivités (région, département, communes, hôpitaux, autres E.P.L.) et par motif de suspension de paiement, et faisant apparaître si le comptable a ou non déferé à la réquisition ainsi que le montant total des dépenses concernées.

1.1.3. Mise en état d'examen et jugement des comptes :

— situation de la mise en état d'examen au 31 décembre de l'année écoulée (informations figurant sur l'imprimé n° 8301 bis) ;
— nombre de jugements définitifs rendus par les chambres régionales des Comptes, ventilés par exercice et par type de collectivités (cf. 1.1.2) ;
— nombre de débets juridictionnels définitifs ventilés par exercice.

1.2. COMMENTAIRES.

Des commentaires *succincts* doivent :

- expliciter les variations les plus significatives des éléments chiffrés;
- faire la synthèse des réquisitions et des observations du juge des comptes (à l'occasion des injonctions et des jugements);
- proposer les simplifications et les aménagements à la réglementation qui seraient de nature à faciliter l'action des services.

B. Seconde partie : Le conseil et l'étude.

2.1. ÉLÉMENTS CHIFFRÉS.

2.1.1. Nombre d'études réalisées par le service C.E.P.L.

2.1.2. Nombre d'avis (approximatif) donnés par le service C.E.P.L.

2.2. COMMENTAIRES.

Des commentaires doivent présenter :

- l'activité de conseil du service et des comptables locaux;
- l'action d'information et de formation des comptables locaux par le service.

**

L'établissement de ce rapport ne doit pas entraîner un accroissement de la charge de travail du service C.E.P.L. dans la double mesure où il constitue la traduction synthétique de l'activité normale de ce service et où les données qu'il comporte lui sont nécessaires pour mener à bien le suivi de ses missions de contrôle et de conseil.

Néanmoins, pour faciliter la confection de ce rapport, les formalités suivantes sont allégées à compter de la réception de la présente instruction.

Ainsi est dès à présent supprimé l'envoi *systématique* à la direction (bureau D3) :

- des dossiers de réquisitions;
- des jugements prononcés par les chambres régionales des Comptes.

Seuls doivent être transmis régulièrement les jugements définitifs par lesquels sont prononcés des débits. En outre, la direction ne devra être informée des recours éventuellement introduits en appel contre ces jugements et des décisions rendues sur ces recours par la Cour des comptes.

De même, l'administration centrale devra être saisie des réquisitions et des observations, injonctions et jugements des chambres régionales des Comptes qui s'avèreraient poser un problème particulier, en opportunité ou en droit, nécessitant une information ou une décision de l'administration centrale.

Par ailleurs, la réflexion entreprise sur les simplifications des contrôles ponctuels qui incombent au service C.E.P.L. se traduira par la mise en œuvre à compter de 1988 et à titre expérimental de contrôles sélectifs qui feront l'objet d'une instruction spécifique.

**

Au-delà des exigences présentées dans cette instruction, l'attention est appelée sur l'intention essentielle qui les inspire.

Son ambition est de confirmer et d'enrichir les missions du service des collectivités et des établissements publics locaux pour assurer sa capacité d'adaptation au changement dans l'intérêt du réseau des comptables des services extérieurs du Trésor et, à travers lui, dans l'intérêt de l'État et des collectivités décentralisées.

Le directeur de la Comptabilité publique,
René BARBERYE.